



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

REÇU

Le 08 JUIL. 2024

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
À L'AMÉNAGEMENT,
A LA PROXIMITÉ ET A LA
RURALITÉ**

Direction de l'aménagement du
territoire,
de l'accès au numérique et de la
montagne

Monsieur Michel MOURLEVAT
Président,
HAUT BUGEY AGGLOMERATION
57 rue René NICOD
CS 80502
01117 OYONNAX CEDEX

Votre interlocuteur :
Marion BARRIER - Chargée de mission
Tél. : 04 26 73 38 87
Courriel : marion.barrier@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2406-03250

Objet : contribution initiale – PLU d'Aranc

Le Conseil régional, le **28 JUIN 2024**

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 14 mai 2024, vous avez fait part à la Région de la
l'élaboration de votre Plan local d'urbanisme (PLU), prescrite le 4 avril 2024.

Je vous remercie et vous communique, en annexe au présent courrier, la
contribution initiale de la Région. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la délibération n°1236 sur
les documents d'urbanisme, adoptée par la Commission permanente de la Région le
30 novembre 2017, et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et
d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région lors de l'Assemblée plénière du
20 décembre 2019 et approuvé par le préfet le 10 avril 2020. Elle précise les points saillants du
SRADDET actuellement opposable, que je vous demande de bien vouloir prendre en compte.

J'appelle votre attention sur la nécessaire prise en compte du schéma « Ambition
Territoires 2030 » dans les SCoT, et, en l'absence de SCoT applicable, dans les documents
tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT), dans un rapport spécifique. S'agissant de votre
territoire, le SRADDET est directement opposable au SCoT de Haut Bugey.

En tant que chef de file en aménagement du territoire et conformément aux
dispositions de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, je vous confirme l'intérêt de la Région
à participer à l'élaboration de votre PLU, en qualité de personne publique associée, et ainsi à
vous accompagner dans la déclinaison des objectifs et des règles du SRADDET.



REÇU

Le 18 mai 1964

28 000 000

En effet, la construction d'un projet de territoire à l'horizon des dix prochaines années constitue un moment privilégié pour aborder à vos côtés les enjeux régionaux d'aménagement du territoire et leur déclinaison locale.

En complément, vous voudrez bien trouver l'ensemble des documents du SRADDET approuvé en téléchargement sur <https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/les-schemas-regionaux>

Sur le plan technique, Marion BARRIER, chargée de mission au service Stratégies territoriales de la Direction de l'aménagement du territoire, de l'accès au numérique et de la montagne, sera l'interlocutrice de vos services. D'autres services de la Région pourront être associés en tant que de besoin aux réunions de travail.

Enfin, dans le cas d'une transmission dématérialisée de vos documents d'urbanisme, en cours de procédure, je vous invite à mobiliser l'adresse suivante : urbanisme@auvergnerhonealpes.fr. Cette boîte mail dédiée vous permet de déposer votre dossier de manière sécurisée par l'envoi d'un accusé de réception automatique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil régional
Et par délégation,



La Directrice générale adjointe
Christel THEROND

SCHEMA AMBITION TERRITOIRES 2030

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES approuvé le 10 avril 2020

Preamble

Par délibération en date du 26 juin 2022, l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes a engagé la procédure de modification n°1 du SRADDET.

Les éléments techniques contenus dans la présente synthèse du SRADDET seront susceptibles d'évoluer à l'issue de cette modification. Le cas échéant, une contribution complémentaire pourra être transmise ultérieurement par la Région aux territoires concernés.

Pendant toute la durée de la modification et jusqu'à approbation du SRADDET modifié, le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 reste en vigueur et opposable aux documents d'urbanisme locaux dans les conditions déterminées par le Code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité¹ aux décisions et documents suivants :

- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR).
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi), aux cartes communales, et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT).
- Plans de mobilité.
- Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET).
- Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment :
 - décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement (relatif aux autorisations environnementales) ;
 - décisions prises en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (relatifs aux ICPE) ;
 - délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la sous-section « Plan de prévention et de gestion des déchets » (Article L. 541-15 du code de l'environnement).

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de prise en compte² au :

¹ Le rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit du document supérieur. A la différence d'un rapport de conformité, qui implique un respect strict de la norme supérieure, la compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction substantielle entre la norme inférieure et la norme supérieure. Le rapport de compatibilité préserve donc une certaine marge de manœuvre à ses destinataires. Le rapport de compatibilité permettra au SRADDET, par le biais de ses règles générales, de créer un cadre commun aux documents infrarégionaux, et de tendre à une plus forte cohérence des choix d'aménagements réalisés aux différentes échelles.

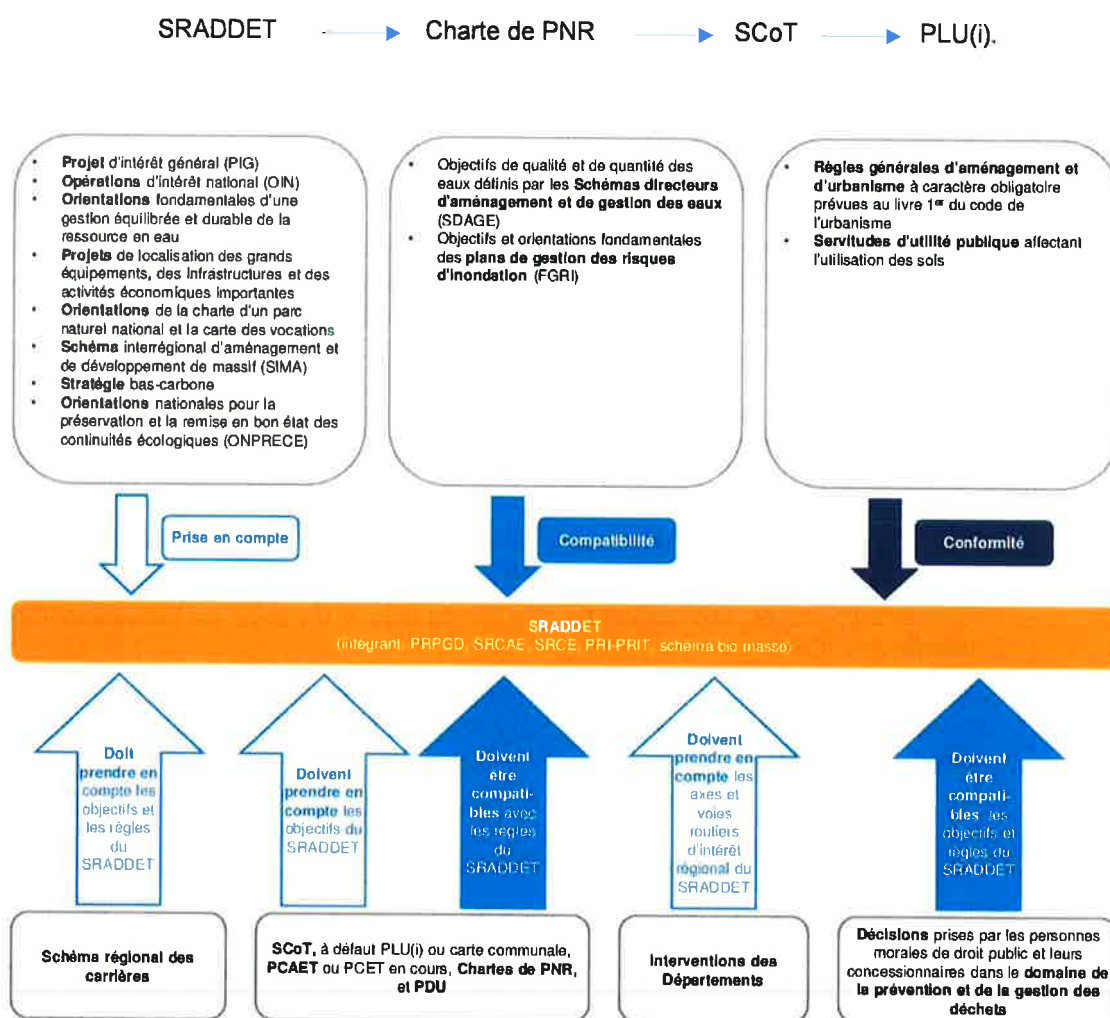
² Le rapport de prise en compte implique de ne pas remettre en cause les orientations fondamentales du document supérieur. Néanmoins, contrairement au rapport de compatibilité, cette notion de prise en compte n'exclut pas totalement une dérogation à titre exceptionnel et sous le contrôle du juge, si elle est justifiée par l'intérêt de l'opération envisagée.

- Schéma régional des carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement).

Les règles générales relatives aux voies et axes routiers d'intérêt régional s'imposent dans un rapport de prise en compte aux interventions suivantes :

- Les Départements doivent prendre en compte les règles relatives à ces itinéraires d'intérêt régional, dans le cadre de leurs interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L. 4251-1 du CGCT).

La Région attire l'attention sur la nécessaire articulation des documents de planification et d'urbanisme et au respect de la hiérarchie des normes qui génère, aujourd'hui, la chaîne de compatibilité suivante :



1. Armature urbaine, complémentarité des territoires et mixité des fonctions (objectifs 5.1, 1.3 et 1.8 – Règle 2)

La région Auvergne-Rhône-Alpes est caractérisée par un maillage de pôles urbains, périurbains et ruraux reliés entre eux, et un fonctionnement polycentrique.

Afin d'assurer un développement équilibré, cohérent et solidaire du territoire régional, le SRADDET entend promouvoir une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire qui doit permettre de structurer le développement futur selon les spécificités, les dynamiques et les rôles attribués à chaque polarité, en renforçant les complémentarités, les coopérations et les liens de toute nature (sociaux, économiques, fonctionnels, etc.) entre les différents niveaux de l'armature territoriale.

La définition d'un réseau de polarités hiérarchisées, différenciées et complémentaires est en effet un préalable à la répartition de l'offre de mobilités et de transports, de logements, d'équipements publics et de services, comme à la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, à la réduction de la consommation d'espace, à la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.

Les choix d'implantation des projets régionaux et locaux devront donc s'appuyer sur cette armature de pôles et les règles de localisation du développement futur qui en découleront (inscrites dans les SCoT pour les territoires qui en sont couverts ou dans les autres documents de planification). Il conviendra notamment de préciser des « intensités urbaines » selon les niveaux de polarités.

A cette fin, la règle n°2 du SRADDET, « Renforcement de l'armature territoriale », encourage les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature, et demande que l'ensemble des territoires, à travers leurs documents de planification et d'urbanisme, contribuent à renforcer, sur leur périmètre, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité (logement, accessibilité et desserte en transports, services et équipements, développement économique, formation, commerces, etc.).

Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes, en justifiant d'une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d'armature. Pour cela, le SRADDET invite les SCoT à se doter d'une méthodologie et de critères communs pour la définition des différents niveaux de polarités. A ce titre, il est fait référence au travail de l'inter SCoT de l'aire métropolitaine Lyon - Saint-Etienne publié en 2016 sous l'intitulé « Recommandations pour une harmonisation de la sémiologie et du vocabulaire employés », qui identifie cinq niveaux de polarités (métropolitain, agglomération, intermédiaire/bassin de vie, polarité-locale/de proximité et villages). Un travail d'harmonisation des polarités peut donc être engagé entre les SCoT sur cette base méthodologique.

Par ailleurs, le SRADDET entend promouvoir une armature territoriale qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle de chaque polarité. Il s'agit ainsi de rechercher une plus grande mixité fonctionnelle des espaces et dans les projets urbains, de manière à construire des villes désirables, durables et de courte distance, en agissant pour une meilleure articulation des différentes politiques publiques. Cela concerne tout autant les politiques sectorielles que celles menées aux différents échelons territoriaux, avec une recherche systématique de mise en cohérence entre répartition territoriale de l'emploi et offre de logements, de services, de commerces et de transports. Il conviendra plus particulièrement de développer une plus grande multifonctionnalité des espaces périurbains, au-delà de leur vocation d'accueil résidentiel, et de diversifier l'activité des zones rurales et de montagne.

Dans la même optique, afin de garantir, dans un contexte de réchauffement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous, tout en renforçant la résilience du territoire, le SRADDET demande de rechercher un équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers urbains et périurbains. Ces espaces constituent en effet des espaces de respiration, de production, et sont supports d'aménités et de biodiversité. A cette fin, le SRADDET vous invite à inverser le regard, en envisageant le développement du territoire régional à partir de l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il conviendra également de valoriser dans les documents de planification et d'urbanisme les différents services rendus par ces espaces (qualité des paysages, amélioration du cadre de vie, préservation du patrimoine naturel, alimentation de proximité, etc.), en fixant des limites à l'urbanisation et en favorisant le maintien et le développement de la nature et de l'agriculture en ville.

Dans la définition de votre armature territoriale, la Région sera également attentive à la recherche de cohérence entre urbanisme et déplacements : il convient en effet de favoriser un mode de développement organisé autour des polarités (zones d'activité, d'habitat et de consommation) et des principaux réseaux d'infrastructures de transport collectif existants et à venir, de manière à diminuer à la source les besoins en déplacements (tout en favorisant l'usage des transports collectifs, de la voiture partagée et de modes doux), les consommations énergétiques, et à limiter l'étalement urbain. Le SRADDET entend ainsi favoriser la ville compacte et les quartiers reliés à la ville par une bonne desserte en transports collectifs et accessibles à pied et à vélo, via l'intensification des pôles mieux équipés et les mieux desservis en transport en commun. Afin d'inciter aux changements de pratiques et d'œuvrer dans les politiques publiques, au rapprochement urbanisme/déplacements, le SRADDET vous invite à mobiliser les outils MOBICOST et MOBICOSTER développés dans le cadre des projets MORECO et ASTUS. Ces deux outils permettent d'objectiver les coûts de mobilité : MOBICOST permet aux ménages d'estimer les coûts globaux en temps, en argent et en production de CO2 induits par les trajets domicile-travail, tandis que MOBICOSTER permet aux décideurs publics d'estimer l'impact monétaire et environnemental de l'utilisation de la voiture sur un territoire.

Enfin, dans l'optique d'un développement équilibré du territoire régional, le SRADDET encourage la revitalisation des centres bourgs, centres des villes moyennes et quartiers en difficulté notamment par : la rénovation et la diversification de l'habitat, la requalification des espaces publics, le renforcement des équipements et services, l'amélioration du tissu commercial de proximité, des infrastructures et de l'offre de mobilité, et la relocalisation dans les centres des activités économiques n'ayant pas vocation à être localisées dans les ZAE.

De même, il convient d'être attentif au désenclavement des territoires ruraux et de montagne, via le maintien et le développement d'infrastructures de transports et de services adaptés à la diversité et à la spécificité des besoins de mobilités et d'échanges existants dans ces territoires.

2. Habitat (objectifs 1.2 et 4.2 – Règle 3)

Afin de mieux répondre aux différents besoins en logement, les territoires devront anticiper et s'adapter aux mutations démographiques (vieillesse), à l'évolution des modes de vie (nouveaux modes d'habiter) et aux conséquences du changement climatique : végétalisation, performance énergétique et usage économe des flux.

Conformément au SRADDET, la Région sera attentive à ce que le territoire offre, à chaque habitant, les conditions d'un parcours résidentiel performant. Pour ce faire, le territoire est appelé à :

- Proposer des formes, des tailles et des typologies de logement diversifiés afin de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et recréer ainsi du lien social.
- Faciliter l'accèsion à la propriété en soutenant des formes de production de logement alternatives au modèle de la promotion immobilière classique comme l'habitat participatif ou l'acquisition de terrain par un organisme foncier solidaire.

Par ailleurs, le territoire sera encouragé, en cohérence avec le SRADDET, à proposer une offre de logements qui soit compatible avec les enjeux d'économie de la ressource foncière et de transition énergétique.

En cela, la Région sera attentive à la cohérence entre l'offre projetée en logements et les besoins réels du territoire. Le territoire doit fixer des objectifs de production de logements en cohérence avec les niveaux de polarités et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins.

Ces objectifs de production doivent être phasés dans le temps et cibler de manière prioritaire la réhabilitation de l'existant (logements dégradés, résorption de la vacance, traitement de l'habitat indigne).

La production de logement neufs reste bien sûr possible, en priorité par densification des espaces déjà urbanisés, en recourant à des formes urbaines moins consommatrices d'espace et revalorisant des formes d'habitat plus denses se démarquant du modèle pavillonnaire (habitat intermédiaire par exemple). Il est important que les formes d'habitat proposées soient adaptées au contexte territorial (urbain, périurbain et rural) et ne portent pas atteinte aux enjeux climatiques et de biodiversité.

L'attention de la Région se portera également sur les actions visant à faciliter l'insertion par le logement des habitants de la région qui rencontrent des difficultés spécifiques : jeunes, notamment ceux en mobilité, qu'ils soient en formation, en insertion sociale ou professionnelle, les personnes âgées, les saisonniers de la montagne, les personnes handicapées et les personnes victimes de violences intrafamiliales.

Enfin, quand un territoire souhaite « accueillir de nouveaux ménages », l'organisation d'opérations spécifiques de logements permettent un premier accueil des jeunes dans leurs parcours résidentiel : foyer de jeunes travailleurs, foyers soleil, captation de logement (sous-location). De même, pour les territoires touristiques, il est primordial d'envisager les modes d'habiter à destination des salariés saisonniers. La problématique du logement est centrale dans l'accès à l'emploi.

3. Foncier et gestion économe de l'espace (objectifs 3.1 à 3.3 – Règles 4, 5 et 7)

Approche de la consommation foncière et de ses usages

Le SRADDET entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales. Cela implique notamment une approche renouvelée de la consommation du foncier et de ses usages. La maîtrise de la consommation du foncier doit être au cœur des préoccupations de tous les territoires, et inscrite dans la perspective d'un urbanisme circulaire, qui anticipe les usages futurs, permet les occupations temporaires et les usages transitoires des espaces, intègre la mutabilité comme une composante de la conception des projets.

Ainsi, le SRADDET encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles.

En effet, le rythme d'artificialisation des sols est particulièrement soutenu dans la région : sur la période 2006-2015, l'augmentation moyenne annuelle des surfaces artificialisées est de 3 550 hectares environ, soit 607 m² naturels agricoles et forestiers consommés par nouvel habitant entre 2006 et 2015. Les impacts négatifs de ces processus d'étalement urbain et d'artificialisation des sols sont nombreux : accroissement des déplacements quotidiens et des émissions de gaz à effet de serre, explosion des coûts des infrastructures, imperméabilisation des sols, destruction de milieux naturels, banalisation des paysages, fragilisation de l'agriculture de proximité, etc.

Ainsi, afin de réduire très fortement le rythme de la consommation d'espace en Auvergne-Rhône-Alpes à l'horizon 2030, en lien avec les dispositions de la loi ALUR du 26 mars 2014 d'une part, le plan national biodiversité d'autre part, et conformément au souhait de la Commission européenne d'un arrêt d'ici 2050 de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée », le SRADDET soutient une approche globale des cycles du foncier, garante des équilibres globaux de l'usage des sols, tout en s'appuyant sur les SCoT, ou à défaut les PLU(i), qui doivent déterminer l'objectif quantitatif de réduction de la consommation d'espace à atteindre en fonction des spécificités du territoire.

Cet objectif de réduction est à considérer à l'échelle de votre document de planification, en fonction du contexte territorial, l'objectif étant de trouver les réponses adaptées conciliant besoins du territoire et gestion économe du foncier en tant que ressource à préserver. La Règle n°4 du SRADDET précise ainsi qu'il conviendra de développer une gestion intégrée des usages (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.), par la construction de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncières à l'échelle des EPCI.

Le SRADDET vous demande également de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain : densification du tissu existant, réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, réhabilitations, changements d'usage et de destination, mutualisation d'équipements, requalification des friches...

Par ailleurs votre projet doit se construire en orientant le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis. A défaut, toute extension ou création se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité. Par la recherche de formes urbaines adaptées, les territoires devront s'attacher à optimiser la consommation d'espaces qui n'aura pas pu être évitée.

En lien avec l'élaboration de votre document de planification, il est donc essentiel de construire une stratégie foncière évaluant les capacités foncières existantes pour répondre aux besoins identifiés dans les projets locaux : quelle est la capacité des fonciers artificialisés de votre territoire à muter vers d'autres usages, occupations ou destinations, et à faire l'objet d'une densification raisonnée ?

Il s'agira tout particulièrement de valoriser des fonciers en friche et sous occupés. Le SRADDET recommande ainsi de recenser les friches existantes sur votre territoire, et d'identifier le potentiel mutable et en voie de dégradation en périphérie et au cœur de tissu urbain (notamment en centre bourg) afin de pouvoir vous engager de façon prioritaire dans une démarche de requalification des espaces dégradés et d'optimisation des potentiels fonciers.

De nombreux outils d'intervention opérationnels et fiscaux sont à votre disposition. L'éventuel établissement public foncier (EPF) de votre secteur peut être un bon interlocuteur pour décliner cette stratégie en un plan d'actions foncières cohérent avec vos moyens, facilitant l'anticipation et le portage foncier.

Pour finir, la forte pression foncière qui caractérise certains secteurs du territoire régional et la nécessité de protéger la biodiversité font de la compensation foncière des emprises des projets d'aménagement urbain sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, un enjeu prégnant. L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est donc d'anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.

La doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » dite « ERC », véritable protocole de maîtrise des impacts environnementaux consacrée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, propose un cadre d'action relativement normé. Pour autant, faute de pouvoir éviter et réduire de manière suffisante les impacts environnementaux négatifs de certains projets (ce qui reste la priorité), le SRADDET souhaite que les territoires mettent en œuvre des démarches innovantes en matière de compensation.

Les SCoT, dans une volonté d'anticipation et de maîtrise des impacts liés aux projets d'aménagement, pourraient ainsi identifier les secteurs potentiels de compensation, notamment sur des zones artificialisées et des fonciers dégradés avec un potentiel de renaturation. Et ceci en valorisant tout autant la « qualité » de la compensation (fonctionnalités créées, préservation / intégration paysagère, etc.) que la quantité (surfaces créées). Il s'agit bien d'anticiper les besoins en compensation dans les documents de planification et d'urbanisme et de favoriser une compensation écologique apportant un gain réel en termes de biodiversité : localisation au plus près et fonctionnalités écologiques équivalentes.

Ceci contribuera à l'atteinte de l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Optimisation du foncier économique

De la même façon, pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, il s'agit de conditionner le développement de nouvelles zones d'activités économiques, artisanales et commerciales, à la densification et à l'optimisation, au préalable, du foncier économique existant, en centre et en périphérie.

La règle n°5 du SRADDET précise les attentes en la matière : il importe de prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes.

Ainsi une analyse de l'état de l'offre foncière et immobilière (friches industrielles et commerciales) existante, et notamment ses potentiels, ses manques et ses conditions d'évolution, sera pertinente pour affiner une estimation des besoins réels de foncier et d'immobilier économique sur le territoire (typologie, rythme de commercialisation, secteurs attractifs pour les entreprises etc.).

Votre document devra également rechercher l'intégration prioritaire des activités économiques n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis, afin de développer une mixité des fonctions. Un point de vigilance doit être porté à la limitation des changements d'affectation des zones économiques et artisanales en activité commerciale.

Votre démarche doit aussi privilégier les projets d'optimisation et de densification des zones d'activités logistiques (ou mixtes ayant une composante logistique) existantes, par construction ou restructuration du bâti et intégration des innovations favorisant la bonne prise en compte de la sobriété énergétique et la préservation du patrimoine naturel dans les nouveaux projets (bâtiment du futur, efficacité énergétique, verticalisation, densification etc.).

Par ailleurs, tout projet de création ou d'extension justifié devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en tenant compte de l'approche environnementale globale, l'économie foncière, l'insertion paysagère et architecturale, l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ; les possibilités de desserte en transport en commun et en modes actifs, et les connexions au réseau d'infrastructures en capacité d'absorber les trafics générés.

Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activités, il importera d'encourager la réalisation de plans de mobilité (PDU, PDA, PDIE, PDE) et de prévoir les aménagements nécessaires à l'intérieur de la zone.

De manière générale, il sera important de favoriser les logiques collectives, en privilégiant notamment la mutualisation de services. La présence d'un gestionnaire de zones d'activités à l'interface entre entreprises et collectivités pourra contribuer à la définition d'objectifs réalistes, à l'implication des parties prenantes ainsi qu'à une synergie des coopérations pour aboutir à une meilleure rationalisation des espaces disponibles et utilisation de la ressource foncière. Aussi, le SRADDET vous incite à vous inspirer du guide réalisé par le CERF d'après l'expertise du cabinet Synopter « *Comment optimiser le foncier dans les zones d'activités existantes ?* » publié en septembre 2019.

Foncier agricole et forestier

Le SRADDET souhaite protéger la ruralité, en particulier son économie, en stimulant la dynamique d'installation agricole. En parallèle, elle souhaite assurer la sécurité alimentaire des habitants, et protéger le capital productif qui est parfois confisqué au profit d'investisseurs étrangers. La compétitivité des exploitations, la progression de la valeur ajoutée agricole, et une meilleure résilience des exploitations face à la conjoncture et aux aléas climatiques sont au premier rang des priorités régionales. Ces objectifs ne sont pas atteignables sans la préservation voire la reconstitution du socle de cette activité : le foncier agricole.

Voilà pourquoi il importe que votre projet contribue à préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols,

de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. Le SRADDET traite de façon spécifique cet enjeu (règle n°7) et rappelle la nécessité d'articuler au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité.

Il convient que votre document assure la protection des espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole, en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité et les investissements publics réalisés.

Des mesures doivent être prises pour assurer la structuration et la préservation de ces espaces, particulièrement dans les zones sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), et tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.

Il importe également de créer les conditions favorisant la reprise des exploitations agricoles, de même que les projets de transformation, notamment par la prise en compte du fonctionnement des exploitations agricoles dans la définition du niveau de protection du foncier agricole.

Pour ce faire, les démarches de diagnostics agricoles doivent être partagées entre acteurs, pour améliorer la connaissance et l'appropriation collective des enjeux et dynamiques agricoles du territoire, la connaissance des divers usages des fonciers agricoles, ainsi que des projet agricoles et alimentaires locaux. L'identification des secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles doit en faire partie.

Enfin, couvrant plus de 35 % du territoire régional (2,5 M d'hectares), les forêts d'Auvergne-Rhône-Alpes jouent de multiples rôles : production de bois (matériaux et énergies renouvelables, localement disponibles), protection des sols et de la qualité de l'eau et de l'air, accueil du public, support d'activités de pleine nature, refuge de la biodiversité, élément structurant des paysages, etc. Elles participent aussi à la lutte contre le réchauffement climatique. Le développement d'une gestion dynamique et durable de ces forêts est un enjeu de poids dans le cadre de l'aménagement du territoire. Votre document peut intégrer cet enjeu de préservation des écosystèmes forestiers et de leur multifonctionnalité.

4. Urbanisme commercial (objectif 3.6 – Règle 6)

Le dynamisme commercial des centres-villes est vecteur d'attractivité, de prospérité et d'équilibre urbain. Or, trop souvent, on observe des entrées de ville peu esthétiques, des devantures de magasin qui se dégradent, etc. Les statistiques nous montrent, effectivement, une tendance à l'augmentation de la vacance commerciale. De 7,2 % en 2012 à 11,1 % en 2017. En Auvergne-Rhône-Alpes, dans plusieurs villes moyennes, on relève un taux de vacance commerciale supérieur à 15 % parmi lesquelles Moulins, Vichy, Le Puy en Velay, Vienne ou encore Montélimar. La bonne forme de ces villes moyennes est pourtant indispensable à la vitalité du tissu régional. Aussi, il est primordial de lutter contre la vacance commerciale. Et c'est dans ce contexte que le SRADDET porte une stratégie coordonnée de revitalisation des centres en complémentarité avec les territoires limitrophes. D'où l'objectif de limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville (3.6).

La règle numéro 6 du SRADDET sur l'encadrement de l'urbanisme s'inscrit dans cette perspective. Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leur champ d'attribution, doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie. Les SCoT doivent impérativement intégrer ce questionnement par l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et les réflexions interterritoriales sont à favoriser à l'exemple du Schéma d'Accueil commercial de l'Inter SCoT du Genevois Français. Les Plans Locaux d'Urbanisme pourront utilement intégrer des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques, par exemple sur la thématique centre ou commerces en lien avec l'objectif d'encourager les mobilités durables. Les démarches pour lutter contre la vacance commerciale, parmi lesquelles la mise en place d'un linéaire d'alignement, la création de dispositions pour éviter le changement de destination des surfaces commerciales ou la mise en place d'un observatoire de la vacance, sont également à développer.

De manière plus globale, la revitalisation commerciale nécessite de mettre en œuvre une stratégie adaptée dans un contexte en mutation. L'augmentation des surfaces commerciales, parallèlement à la multiplication des possibilités offertes par les plates-formes digitales, ont contribué à un nouveau modèle où l'offre disponible est supérieure à la demande. Dans cette perspective, un travail qualitatif qui appelle à une observation fine des dynamiques d'aménagement commercial et l'intégration des nouveaux modes de consommation est nécessaire. Pour ce faire, il est important de créer les conditions d'un dialogue et d'une coopération transversale entre élus, techniciens et acteurs du commerce. Proposer des espaces plurifonctionnels avec regroupement de services pourra également permettre de mieux répondre aux attentes qualitatives actuelles et de demain. Dans cette perspective, il sera important de conditionner les agrandissements de surface à des gains d'attractivité (mutualisation des espaces de stationnement, désartificialisation des sols...) tout en favorisant densification, qualité architecturale et accessibilité notamment pour les modes doux et transports collectifs.

Pour aller plus loin sur cette thématique, le SRADDET vous incite à prendre en compte utilement les recommandations de l'étude « Les SCoT et l'aménagement commercial de demain » publiée en septembre 2019 par la Fédération Nationale des SCoT.

Enfin, le développement récent du e-commerce met d'autant plus en évidence la nécessité d'intégrer des fonctions logistiques aux opérations d'aménagement et de projets immobiliers. Aussi, il faudra veiller à la réintroduction des surfaces de stockage ou de transit au cœur des zones de livraison y compris dans les centres-villes. De fait, les espaces interstitiels et les flux devront être pris en compte dans les réflexions menées.

5. Préservation de la Trame Verte et Bleue (objectifs 1.6 et 3.9 – Règles 35 à 41)

Le SRADDET porte une attention particulière à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est nécessaire au déplacement des espèces, à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux doivent donc être intégrés dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières.

En cohérence avec les objectifs foncier du SRADDET, il importe de maîtriser l'étalement urbain et de prendre en compte la TVB dans votre projet. Il s'agit de préserver les continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, et de réduire la consommation des espaces de nature ordinaire (milieux naturels ou agricoles) qui sont perméables aux déplacements des espèces (la trame verte et bleue identifiée au niveau régional et les espaces perméables relais identifiés dans l'annexe biodiversité du SRADDET et son atlas cartographique au 1/100 000^{ème}).

Votre document doit donc préciser les continuités écologiques à l'échelle de votre territoire, sur la base de la TVB du SRADDET et d'investigations complémentaires à mener lors de la phase d'élaboration. Il doit garantir leur préservation au travers d'outils cartographiques et réglementaires, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000. Il préconise également leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité, en identifiant particulièrement les corridors écologiques les plus menacés qui nécessitent de fixer des mesures de préservation de toute artificialisation et des limites à l'urbanisation. Ceci en cohérence avec les territoires limitrophes.

Le SRADDET souhaite mettre l'accent sur l'importance de la séquence « éviter / réduire / compenser » prévue dans la réglementation, qui doit être intégrée dès l'amont des projets d'aménagement. Par ailleurs, l'amélioration de la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport doit être une préoccupation constante.

Il importe également, dans la construction de votre projet, de penser à maintenir des milieux ouverts diversifiés, par exemple en limitant la conversion de prairies en cultures ou en luttant contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages. De même la préservation de la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et de la mosaïque d'habitats naturels est essentielle. La mobilisation de zonages spécifiques va de pair avec la préconisation d'une gestion durable de ces espaces.

La préservation des milieux humides doit faire partie de vos objectifs, de même que l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Vous devez notamment contribuer à protéger les zones humides identifiées dans le SRADDET (cartographie au 1/100 000^{ème} de l'annexe biodiversité) ou dans les inventaires portés à votre connaissance, à définir et préserver les espaces de bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région et préconiser des espaces tampons le long de l'ensemble des cours d'eau de plus faible importance pour les préserver de l'artificialisation et des pollutions par ruissellement.

Il s'agit aussi de préserver et gérer les milieux boisés, par exemple en préservant les forêts anciennes et la trame vieux bois, en améliorant la prise en compte des arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés, ou en préservant le maillage bocager.

Dans le prolongement de la délibération prise par l'Assemblée plénière les 16 et 17 avril qui met en place un plan régional pour le développement des arbres champêtres et urbains, vous êtes également invité à augmenter les linéaires d'arbres champêtres, en recherchant une diversité d'espèces locales adaptées aux usages et favorables à la biodiversité, ainsi qu'à amplifier la place de l'arbre en milieu urbain en prenant en compte les usages et les fonctions écologiques. Vous pourrez pour cela vous appuyer sur le centre de ressources sur les arbres champêtres et urbains en AURA qui sera animé par l'URCAUE et la Mission haies Auvergne-Rhône-Alpes.

Plus globalement, il est nécessaire d'avoir une démarche pour la nature en ville et d'y favoriser la présence de la flore et de la faune (insectes, oiseaux...) au sein d'une véritable trame verte et bleue ainsi que de désimperméabiliser les sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales chaque fois que cela est possible.

6. Préservation de la ressource en eau (objectif 4.5 – Règle 8)

L'eau fait partie de notre patrimoine commun, elle est la deuxième ressource vitale pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et ses habitants.

Si sur le territoire elle est relativement abondante, avec la présence de fleuves et de cours d'eau majeurs (Rhône, Isère, Ain, Saône, Loire, Allier, etc.), de grands lacs naturels (Lac du Bourget, d'Annecy, Léman) et du lac d'Aiguebelette, première réserve naturelle régionale d'eau douce, elle n'en reste pas moins une ressource menacée³.

En effet, l'accroissement des besoins (alimentation en eau potable, agriculture, refroidissement des centrales nucléaires, industrie, tourisme) génèrent de nombreux conflits d'usage. Même s'ils sont partagés sur l'ensemble de la région, ces conflits, notamment en été, sont particulièrement présents sur certains territoires de montagne (activités liées au ski, neige de culture, population multipliée par le tourisme...) et au sud de la région qui connaît un climat plus sec (diminution de la pluviométrie, augmentation des périodes de sécheresse, irrigation agricole), engendrant des prélèvements dépassant localement les volumes d'eau renouvelables disponibles⁴.

De ce fait, ces territoires devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur gestion de l'eau, en rationalisant au maximum les usages et en conditionnant leurs projets d'aménagement à la disponibilité de la ressource, comme l'énonce l'objectif 4.5 du SRADDET complété par la règle n°8.

La Région demande également aux territoires de porter une attention particulière sur les lacs de son territoire. Ces derniers, riches d'une biodiversité importante et support d'une continuité écologique de grande ampleur, sont victimes de pollution, sur-fréquentation, artificialisation, prélèvements.

Il conviendra de mettre en place les mesures de préservation nécessaires pour le maintien des écosystèmes (éviter l'installation d'activités polluantes à proximité, installation de systèmes de récupérations des eaux pluviales et de ruissellement pour limiter les prélèvements...).

Ainsi, le SRADDET amène à repenser, encadrer la gouvernance de l'eau, les modes de développement en vigueur et à adapter les modes de gestion, dans un contexte de changement climatique qui va aggraver les situations déjà tendues sur les mois les plus secs de l'année et impacter de façon significative cette ressource.

Enfin, à noter que la position particulière de la région, en tête de trois bassins versants, renforce sa responsabilité concernant cette ressource d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les trois SDAGE (Rhône-Méditerranée / Ardour-Garonne / Loire-Bretagne) qui couvrent le territoire régional permettent de fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de cette ressource afin de garantir la qualité des eaux souterraines et superficielles du territoire. Orientations qui sont déclinées à une échelle plus locale avec les SAGE et qu'il conviendrait de généraliser sur l'ensemble des bassins versants encore non couverts.

³ Depuis 2000, environ 2 400 forages destinés à la production d'eau potable ont été abandonnés pour des raisons de pollution excessive par les nitrates ou les pesticides (...). Or, en 2016, en France métropolitaine, 66 % des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable (AEP) proviennent des eaux souterraines. De fait, la préservation de cette ressource constitue un enjeu sanitaire majeur pour la population. Près de la moitié des substances détectées dans les eaux souterraines, dont la rémanence dans l'environnement est très longue, sont aujourd'hui interdites d'usage (Rapport sur l'environnement en France – Octobre 2019).

⁴ Rapport sur l'environnement en France – Octobre 2019.

Dans ce cadre, les documents de planifications et d'urbanisme ont pleinement leur rôle à jouer, comme (pour n'en citer qu'un) le stipule une nouvelle disposition du SDAGE Rhône-Méditerranée qui « incite les collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, à compenser l'urbanisation de nouvelles zones par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, à hauteur de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée ».

7. Climat-air-énergie (objectifs 1.5, 2.9, 3.7, 3.8, et 9.1 – Règles 23 à 34)

Face à l'urgence climatique et aux défis énergétiques, la Région se mobilise pour faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire à énergie positive plus respirable et exemplaire dans l'adaptation au changement climatique. Ainsi, il est important d'inscrire notre aménagement du territoire, notre urbanisme et notre développement sur une trajectoire nouvelle, moins consommatrice d'espaces, moins intensive en carbone et moins émissive en polluants atmosphériques.

La cohérence entre la stratégie élaborée localement par le biais des documents de planification (SCoT, PLU(i), PCAET) et celle régionale inscrite dans le SRADDET est primordiale.

C'est pourquoi le SRADDET donne un cadre à votre action de planification en décrivant la stratégie à l'horizon 2050 ainsi que les objectifs et les règles opérationnels pour 2030 en s'appuyant sur les principes suivants :

- atténuation et adaptation au changement climatique ;
- lutte contre la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;
- concrétisation de la transition énergétique.

Pour vous aider sur ces thèmes, un diagnostic est réalisé pour chaque EPCI sur l'Observatoire Climat Air Énergie (<http://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/fr/observatoire-climat-air-energie.html>), et l'outil Terristory, développé par AURA-EE, vous permettra de faire des projections sur votre territoire (<https://terristory.fr/>).

De plus, le SRADDET encourage les territoires de moins de 20 000 habitants n'ayant pas l'obligation réglementaire de se doter d'un PCAET à construire, sur le modèle des TEPOS CV, une trajectoire relative à la lutte et à l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air, la baisse des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Cette trajectoire se traduit par une forte réduction des consommations énergétiques sur tous les secteurs et le développement progressif des énergies renouvelables électriques et thermiques pour couvrir les consommations résiduelles d'ici 2050.

Atténuation et adaptation au changement climatique

Depuis 1960, en Auvergne-Rhône-Alpes, le réchauffement se caractérise notamment par une augmentation des températures moyennes annuelles (+ 2°C de température moyenne annuelle) et des épisodes de fortes chaleurs (+ 16 journées chaudes annuelles en moyenne en 60 ans). Ainsi les observations montrent, par exemple, une évolution des températures moyennes annuelles entre 1959 et 2016 de + 2,3°C à Bourg-Saint-Maurice, + 2,2°C à Clermont-Ferrand, + 2°C à Saugues ou encore + 2,3°C à Ambérieu.

En montagne, le réchauffement a un impact sur l'altitude de la limite pluie/neige qui a tendance à remonter. Le manteau neigeux hivernal diminue en-dessous d'environ 1 700 m, surtout en début et fin de saison, et le nombre de jours de gel par an a baissé en moyenne de 14 jours (- 20 jours à Saint-Etienne Bouthéon, - 19 jours à Monestier de Clermont, - 13 jours à Aurillac).

L'augmentation de l'évaporation liée à la hausse des températures renforce également l'intensité et la durée des sécheresses des sols, ce qui accroît la pression sur la ressource en eau. Dès les années 90, tous les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes ont observé une baisse du bilan hydrique climatique annuel, notamment au printemps et en été. Par exemple, à Lyon-Bron, le bilan hydrique annuel a diminué en moyenne de 106 mm entre les deux périodes 1959-1988 et 1987-2016. Ces effets ont pour conséquences des impacts sur le tourisme, l'agriculture et la sylviculture avec le développement de certains ravageurs, comme le scolyte de l'épicéa.

C'est pourquoi, face à ce constat, à travers ses objectifs et ses règles, le SRADDET concourt par des effets combinés à :

- D'une part **prévenir le changement climatique** avec plusieurs dispositions, comme :
 - Baisser les émissions de Gaz à effet de serre (GES) : le SRADDET (objectif 1.5.2) respecte les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) avec ses objectifs sectoriels nationaux. Tous les acteurs du territoire doivent participer à la réduction des émissions de GES pour atteindre une baisse de 30 % des GES à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015, en priorité dans les secteurs les plus émetteurs : transports routiers, bâtiment, agriculture-sylviculture et industrie.
 - Gestion économe du foncier et désartificialisation des sols : respect du principe ERC, logique du ZAN, d'urbanisme circulaire avec la réversibilité des aménagements, requalification des friches, vigilance sur les projections démographiques.
 - Habitat : favoriser l'écoconception et l'usage des matériaux biosourcés et recyclés dans le bâtiment, baisser les consommations d'énergie grâce à la rénovation et la construction performante.
 - Favoriser l'intermodalité et rechercher des liens étroits entre logiques d'aménagement et de déplacement.
 - Développement des modes de transport à énergie décarbonée, de la mobilité du quotidien et des grandes infrastructures de transport structurantes.
 - Gestion des déchets (PRPGD) et développement de l'économie circulaire (PRAEC : Plan régional d'Action pour l'Economie Circulaire).

- Et d'autre part **identifier et lutter contre ses effets**, par exemple, grâce à la :
 - Préservation de la TVB : protection des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité et des zones humides.
 - Préservation de la nature ordinaire et végétalisation de la ville (coefficient de biotope, plantation d'arbres...).
 - Adaptation aux risques naturels : objectif de maîtrise de la vulnérabilité et d'augmentation de la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, et réduire l'exposition des populations.
 - Préservation de la ressource en eau : réflexion sur les besoins des milieux aquatiques et sur les différents usages.

Pour exemple, les objectifs 1.5 (Emissions de GES), 4.3 (Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région) et 4.5 (Préserver la ressource en eau) identifient et prennent en compte les effets du changement climatique.

Lutte contre la pollution de l'air

Les activités humaines (transports, chauffage, industrie...) produisent des polluants atmosphériques tels que les particules en suspension ou les oxydes d'azote qui participent à la formation de l'ozone. Ces polluants affectent la végétation et la santé des populations, notamment dans les grandes agglomérations ou en bordure de voiries routières importantes. En 2016, 13 % de la population régionale est exposée à l'ozone.

La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite des actions ambitieuses et complémentaires. Ainsi, l'objectif 1.5.1 présente le taux de réduction des émissions de chaque polluant fixé par rapport aux émissions constatées en 2015, notamment sur les neuf zones prioritaires les plus concernées par l'enjeu réglementaire en Auvergne-Rhône-Alpes.

En matière d'aménagement du territoire, la diminution des émissions des principaux polluants atmosphériques se traduit par la préservation et le développement des puits de captation du carbone, des mesures en matière de bâti résidentiel et de mobilité, une articulation entre urbanisme et transport, des actions auprès des activités économiques, agricoles et industrielles (règles 31 et 32). Il s'agit également de limiter l'exposition de la population aux polluants atmosphériques en priorisant l'implantation de bâtiments accueillant les populations sensibles hors des zones les plus polluées, et de privilégier l'implantation d'immeubles d'activités plutôt que des logements dans les zones très exposées (règles 32 et 33).

Concrétisation de la transition énergétique

La région Auvergne-Rhône-Alpes est l'une des régions les plus productrices d'énergie, en majorité électrique, historiquement grâce aux centrales nucléaires et hydroélectriques, à la production de chaleur issue du bois énergie et aux autres sources d'énergies renouvelables en progression. Les énergies renouvelables dans leur ensemble représentaient 20 % de la consommation d'énergie finale régionale en 2016.

En matière d'usage, c'est 13,3 % de l'énergie française qui est consommée en région dans l'ensemble des secteurs d'activité. La consommation d'énergie finale de la région est en baisse de 7 % par rapport à 2005. Les secteurs du bâtiment et des transports sont les premiers consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre. Agir sur ces deux secteurs permet d'agir simultanément sur l'énergie et les GES. Les transports (34 %) et les bâtiments résidentiels (28 %) et tertiaires (15 %) utilisent les trois-quarts de l'énergie finale consommées en région, contre 21 % pour les secteurs de l'industrie et de la gestion des déchets. Les consommations de l'ensemble des secteurs sont en recul par rapport à 2005 sauf celle des transports. Ces consommations et la dépendance aux énergies fossiles rendent vulnérables les ménages (précarité énergétique) et les territoires (facture énergétique territoriale). Les énergies fossiles (produits pétroliers, gaz, combustibles minéraux solides) représentent en effet 62 % de l'énergie consommée en région, ce qui pèse lourd sur la facture énergétique régionale.

Le défi de la transition énergétique doit s'appuyer sur un effort important dans le secteur du bâtiment qui représente le premier poste de consommation énergétique. Ainsi, le SRADDET incite les acteurs à agir sur la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et à améliorer la qualité de l'air intérieur (objectif 2.9 et règle 26).

Parallèlement, les territoires prennent également part à la réalisation des objectifs régionaux (objectifs 3.7 et 3.8 du SRADDET) de réduction des consommations d'énergie de 23 % par habitant, et d'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques).

A partir d'une étude du potentiel de production en énergie renouvelable et des modalités de diminution des émissions de GES, le territoire pourra s'inscrire dans une démarche de développement des énergies renouvelables pour viser une neutralité carbone (objectif 9.1 et règles 24 et 27 à 30) et la performance énergétique des projets d'aménagement et des bâtiments neufs (règles 23 et 25).

L'action sur les transports, deuxième poste de consommation énergétique, est un sujet traité par de nombreuses règles du SRADDET (cf. paragraphe ci-dessous).

8. Intermodalité et infrastructures de transport (objectifs 1.3, 1.4, 2.3 à 2.7, 4.1, 5.2 à 5.6, 6.2, 7.2, 7.4, 8.7, 9.4 – Règles 10 à 22)

Le SRADDET comporte un important volet Mobilités, composante du projet régional. Ce volet correspond à l'élaboration de la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI) et de la Planification Régionale des Infrastructures de Transports (PRIT).

Quels que soient les territoires, la mobilité est au cœur des besoins des habitants et des entreprises. Chaque jour ouvré un habitant de la région réalise en moyenne 3,38 déplacements. Cette moyenne revêt des réalités très différentes selon les territoires et leurs spécificités. En réponse à ces besoins et leurs évolutions prévisibles, le volet Mobilités du SRADDET fixe des orientations portant sur tous les modes de déplacements des voyageurs et des marchandises. Il tient compte pour cela des enjeux environnementaux et de lutte contre le changement climatique, des spécificités des personnes, et des besoins d'accessibilité aux différentes échelles de mobilité : bassin de mobilité du quotidien, flux à l'échelle interurbaine / régionale, entre polarités, interrégionaux, nationaux et internationaux (transfrontaliers, européens).

Il aborde tout particulièrement :

- Le développement des offres de transports et services voyageurs et marchandises, et de l'intermodalité.
- L'optimisation des usages, et la complémentarité des infrastructures et équipements de transport, avec une nécessaire coopération des acteurs concernés.

Pour ce faire, il s'agit tout d'abord de diversifier les offres et les services et les rendre attractifs (objectifs 2.3, 2.5 et 2.7), simplifier et sécuriser les parcours « usagers » (objectifs 2.4 et 2.6) et adapter la gouvernance pour une meilleure cohérence des actions (règles 10 et 11), favorisant l'accès à la mobilité individuelle et collective non polluante et non émettrice de gaz à effet de serre.

Il s'agit ensuite de garantir un maillage performant et complémentaire d'infrastructures par la définition de liaisons et d'équipements d'intérêt régional (objectifs 5.2 à 5.6 et 6.2, et règles 9 et 14) pour répondre au besoin de développement notamment économique pour tous les territoires.

En matière d'aménagement du territoire, cela se traduit par des orientations facilitant une bonne articulation entre le développement de l'urbanisme et le développement des infrastructures et équipements nécessaires aux déplacements des personnes et la circulation des marchandises (objectif 1.3 et règle 5). Pour ce faire, les logiques d'aménagement et de déplacements doivent être établies en lien étroit et le plus en amont possible.

Ainsi, dans le cadre de l'application du SRADDET, la Région veillera à ce que :

- L'armature territoriale et la hiérarchie des différentes polarités intègrent les besoins en déplacements et leur évolution à venir et par conséquent les équipements et infrastructures nécessaires au développement de l'offre de transport collectif mais également de tout autre mode alternatif à la voiture en usage individuel (actuel ou futur).
- A l'échelle des polarités, les territoires mettent en œuvre une forme d'urbanisation qui favorise l'usage des services de transports et la multimodalité. A cette fin, les territoires sont encouragés à densifier les secteurs à proximité des arrêts de transport en commun, à privilégier une urbanisation dense autour des pôles d'échanges, et à intégrer des fonctions logistiques dès la conception des opérations d'aménagement et des projets immobiliers.

Par ailleurs, les territoires devront le cas échéant veiller à la prise en compte des projets de développement relatif à l'offre de déplacement tous modes confondus. Cela concerne :

- L'aménagement, l'accès et la préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional (règles 15 et 16).
- La préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises et d'infrastructures de déplacement (règle 18).
- La cohérence des politiques de déploiement du stationnement et des équipements de rabattement aux abords des pôles d'échanges (règle 20).
- La préservation des emprises des voies ferrées qui devront être prioritairement réemployées à des fins de transports collectifs (règle 22).
- L'identification des itinéraires appartenant au Réseau Routier d'Intérêt Régional (règle 14).

9. Risques naturels (objectif 4.3 – Règle 43)

Avec 79 % des communes concernées par au moins un risque naturel (hors risque sismique, qui les concerne toutes) et 80 % de territoires de montagne, Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement exposée aux risques naturels. Qu'il s'agisse d'inondations, de laves torrentielles, de mouvements de terrain, d'avalanches, d'incendies de forêt ou de séismes, à des fréquences et à des degrés divers, ces événements sont à l'origine de dommages plus ou moins importants, voire de catastrophes. La diversité de ces phénomènes nécessite une approche intégrée, multirisque et multiacteurs à l'échelle d'un bassin de risque (impliquant une coordination intercommunale), ainsi qu'une gouvernance multiniveau.

Face à ce constat, le SRADDET définit une action à plusieurs niveaux.

En premier lieu, il est nécessaire d'améliorer l'observation des phénomènes, que ce soit par le développement de dispositifs participatifs ou par des systèmes de capteurs in situ ou éloignés (télédétection), le tout permettant d'alimenter les systèmes d'alerte précoce. L'objectif final est de mieux anticiper les phénomènes intenses dont les caractéristiques et les effets évoluent du fait du changement climatique et de l'évolution des territoires (crues, canicules, retrait/gonflement des argiles, incendies de forêt, etc.) selon le principe de précaution et en tenant compte des potentiels effets de cascade.

En deuxième lieu, un travail d'information doit être mené sur les territoires, via la sensibilisation des élus locaux et des populations locales, notamment scolaires et touristiques, et cela en adaptant les formats et les outils de communication aux différents publics cibles et en favorisant les formes artistiques mobilisatrices : les dispositifs de sensibilisation tels que le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) ou les exercices de mise en situation devront être les plus variés possibles, adaptés à tous publics et développés suivant les principes de la gestion intégrée des risques naturels.

Enfin, il convient de changer les pratiques urbanistiques en développant les formes urbaines résilientes et en réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Ces actions permettent notamment de :

- Favoriser la limitation du ruissellement et donc la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) ;
- Réduire le risque inondations par la création de zones d'agriculture périurbaine en secteur inondable favorisant les zones d'expansions des crues ;
- Végétaliser les pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires ;
- Alimenter les nappes phréatiques.

10. Innovation et anticipation des mutations (objectif 8.1)

Auvergne-Rhône-Alpes sera, à l'horizon 2050, une des régions de France les plus impactées par les effets du réchauffement climatique. Les impacts sont connus et seront multiples (sur la santé, l'agriculture, la biodiversité, le tourisme, les risques naturels (feux, inondations), etc.).

Les villes, et notamment les grandes agglomérations et les métropoles, telles qu'elles ont été conçues et telles que nous les connaissons aujourd'hui, deviendront difficilement vivables, notamment pour les personnes les plus fragiles (bébés, malades, personnes âgées) de part, notamment, l'augmentation des températures et la multiplication des épisodes caniculaires (davantage d'épisodes caniculaires, avec des températures plus élevées).

Les communes et stations de montagne devront elles faire face à un recul de l'enneigement, dont les conséquences seront multiples (baisse de la fréquentation touristique, augmentation de l'érosion des sols, etc.).

Ainsi, sur ce sujet majeur, le SRADDET se veut volontariste. C'est pourquoi les modes de faire, notre façon de construire la ville (entendue au sens large, qu'il s'agisse des métropoles comme des villages), doivent évoluer, notamment pour anticiper et s'adapter aux impacts du changement climatique et préserver les ressources (air, eau, foncier, etc.).

A ce titre, les documents de planification et d'urbanisme doivent dès à présent promouvoir (voire imposer...) l'utilisation de nouveaux matériaux (bâtiments, voiries, etc.), de nouveaux systèmes de rafraîchissement des bâtiments (géothermie par exemple), et engager une massification de la nature en ville (définition d'un taux de végétalisation des toitures/rues/places et bords de voiries, utilisation du coefficient de biotope dans les PLU(i), création de jardins partagés sur les toits, massification de la plantation d'arbres, etc.) pour diminuer les consommations énergétiques et lutter contre les îlots de chaleur et les effets du changement climatique.

Les projets d'aménagement de type écoquartier doivent également être encouragés.

Par ailleurs, la réalisation des espaces urbains doit désormais se faire en appliquant les principes de la « ville flexible » et de « l'urbanisme circulaire » afin de s'adapter aux changements d'usage, et donc limiter la consommation d'espaces et éviter la production de friches. Il en sera de même concernant les nouveaux bâtiments construits qui devront être évolutifs et réversibles.

Enfin, le recours à certains outils innovants doit être développé. Il s'agira par exemple des offices fonciers solidaires (qui visent à dissocier la propriété du bâti de celle du sol, pour favoriser l'accession à la propriété des classes populaires et classes moyennes), des fermes urbaines ou encore des centrales villageoises.

Le droit à l'expérimentation accordé aux collectivités locales et prévu par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (article 72 alinéa 4 de la Constitution) est également un outil à disposition des acteurs locaux, aujourd'hui trop peu utilisé.

Les NTIC doivent enfin accompagner l'évolution de la ville (« Smart cities », « Smart grids », « Smart building ») car elles rendent possibles la collecte, la capitalisation et surtout l'analyse des données permettant de réduire les consommations énergétiques, la production de déchets, ou encore de faire évoluer les offres de mobilité en réponse aux pratiques et besoins des habitants.

11. Patrimoine et paysages (objectif 1.7)

La convention Européenne du paysage, adoptée le 20 octobre 2000, définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Avec cette définition, le paysage ne se limite pas aux seuls espaces naturels, il prend en compte l'ensemble des paysages : sites remarquables mais également espaces du quotidien. Le paysage est une composante essentielle du cadre de vie, qu'il est crucial de protéger et de conserver en tenant compte de chaque spécificité territoriale.

La région Auvergne-Rhône-Alpes concentre des paysages et un patrimoine d'une rare diversité, avec notamment plusieurs sites classés et inscrits à l'UNESCO, plus de 5 000 monuments historiques, ou encore, plus de 50 villages remarquables. Ils sont de véritables atouts pour les territoires, garants de l'attractivité, de la qualité de vie des habitants et de la biodiversité. Ainsi, préserver et mettre en valeur la mosaïque régionale de paysages et patrimoines apparaît comme essentielle.

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme jouent un véritable rôle dans le positionnement des projets dans une logique de continuité paysagère et de réponse aux problèmes liés à l'urbanisation. Ainsi, le SRADDET, en s'appuyant sur un cadre réglementaire défini (convention européenne du paysage, loi Grenelle II, Charte des PNR, ou encore, Chartes et Plans Paysage), encourage à travers son objectif 1.7 (« Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la Région ») :

- La réalisation de plans paysage dans chaque SCoT (ou à défaut PLUi) et de cahiers de recommandations architecturales et paysagers dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé.
- L'intégration de la compétence de paysagistes-concepteurs et architectes en amont des projets afin de lutter contre la banalisation des paysages.
- La réalisation de plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP.
- L'intégration paysagère des aménagements et constructions à plusieurs échelles, du paysage de proximité à la vue lointaine.
- La limitation de la pollution visuelle (publicité, enseignes).

Il convient également de noter que la question des paysages et de leur préservation est un sujet transversal au sein du SRADDET. En effet, d'autres objectifs, plus larges, traitent de cette problématique, notamment :

- L'objectif 1.6 « Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ».
- L'objectif 1.8 : « Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers, dans et autour des espaces urbanisés ». Poser des limites à l'urbanisation permet la sauvegarde des paysages.
- L'objectif 3.4 : « Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité », en valorisant les aménités écologiques et environnementales des territoires, dont le paysage fait clairement partie.

- Enfin, l'interrelation entre biodiversité et paysage est une évidence, la biodiversité étant souvent perçue comme le produit du paysage et inversement.

De plus, plusieurs règles du SRADDET demandent de penser les projets dans une logique d'intégration paysagère et harmonieuse : la règle n°30 sur l'encadrement du développement des éoliennes, la numéro 5 sur le foncier économique, la 6 sur l'urbanisme commercial, ou encore, les règles 35 à 40 concernant la trame verte et bleu.

Nb : le centre de ressource régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes capitalise un ensemble de données au sujet du paysage, qui sont à votre disposition : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/>

12. Economie circulaire et gestion des déchets (objectifs 8.3 à 8.5 – Règle 42)

La Région coordonne et oriente l'ensemble des acteurs de son territoire (collectivités, entreprises, producteurs de déchets) pour assurer la transition du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes vers l'économie circulaire en concertation avec les services de l'Etat.

Le Plan Régional d'Action pour l'Economie Circulaire (PRAEC) explicite les actions à mener sur les secteurs économiques et les filières prioritaires de la région, pour atteindre deux objectifs principaux : la réduction des consommations de ressources naturelles non renouvelables, et le développement économique des entreprises avec la création ou le renforcement de filières permettant une consommation et une production plus responsables, générant peu ou pas de déchets et facteurs de valeur.

Le modèle linéaire « extraire, fabriquer, consommer, jeter » entraîne toujours plus de déchets, mais aussi l'épuisement des ressources et génère d'importantes pollutions. Le développement de l'économie circulaire, qui vise la réutilisation en boucle des ressources, est un enjeu majeur pour la Région en matière d'innovation, de développement économique et de valorisation des ressources locales.

Un travail d'observation est nécessaire pour permettre d'identifier les flux matières en tension afin de mieux agir et de mesurer l'efficacité des mesures déployées. La Région a défini cinq filières prioritaires (biodéchets, bâtiment et travaux publics, plasturgie, secteur agricole et agroalimentaire, tourisme). Par exemple, la vente de produits agricoles par la mise en place de « circuits-courts » individuels et collectifs participe au développement de l'économie circulaire en réduisant la quantité de déchets produite par l'industrie agro-alimentaire.

Depuis la loi NOTRe, la Région intervient sur la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) accompagne le PRAEC. Inclus dans le SRADDET au travers des objectifs 8.3 et 8.4 ainsi que de la règle 42, le PRPGD couvre l'ensemble des déchets (déchets ménagers, déchets d'activités économiques dont le BTP, déchets dangereux) et a des impacts sur toutes les collectivités en charge de la gestion des déchets et des opérateurs privés œuvrant sur ces secteurs.

Le SRADDET transcrit sur le territoire les principes de prévention de bonne gestion des déchets (hiérarchie des modes de traitement), tels que définis dans le Code de l'Environnement, soit agir en priorité, dans l'ordre, sur : la prévention, puis le recyclage, puis la valorisation énergétique.

Ainsi, pour diminuer l'enfouissement de 50% entre 2010 et 2025, le SRADDET ambitionne de :

- Réduire la quantité de déchets de 12 %.
- Augmenter la valorisation matière de 54 % à 70 % en 2031.
- Maintenir le taux de valorisation énergétique aux environs de 23 %.
- Engager le territoire régional sur l'économie circulaire à travers le plan régional d'action pour l'économie circulaire (PRAEC).

Au regard de ces défis, le SRADDET détermine des objectifs, ainsi que les besoins en installations de traitement et de stockage sur les 12 ans à venir (2020 à 2031).

C'est pourquoi, à travers les documents de planification, chaque territoire peut engager des dynamiques locales de valorisation matière et énergétique, et favoriser l'écoconception et l'usage des matériaux biosourcés et réemployés dans le bâtiment. La complémentarité entre le PRPGD et le Schéma Régional Biomasse (SRB) est à exploiter avantageusement concernant la valorisation énergétique. C'est aussi définir les besoins en foncier nécessaires aux installations de traitement et de stockage, notamment par la reconversion de friches, et réfléchir aux maillages des installations pour assurer le respect des principes de proximité et d'autonomie des territoires.

13. Projets à enjeux (objectif 3.5 – Règle 9)

Le SRADDET identifie différents projets, portés directement ou non par la Région, revêtant une importance majeure pour le développement et le rayonnement du territoire régional (qu'il s'agisse d'un grand projet économique ou touristique, d'une infrastructure de transport majeure, ou enfin du fait de la présence d'un équipement de la Région). De ce fait, il est **nécessaire que les documents de planification et d'urbanisme intègrent et rendent possible** leur réalisation, quand bien même il s'agirait de projets de moyen long terme nécessitant un temps de maturation important.

Pour se faire, il est demandé aux documents de planification et d'urbanisme de prendre en compte ces derniers afin de :

- Rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région ;
- Et/ou préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets.

14. Information géographique et numérique

En matière de numérique, il serait souhaitable d'inciter les Communes de votre territoire à combler leur éventuel déficit d'adressage. En effet, celui-ci compromet le développement des territoires et nuit à la satisfaction des attentes des populations en termes d'accès aux services. Ces problèmes d'adressage pénalisent, par exemple, les foyers et entreprises éligibles pour accéder à la fibre optique déployée grâce à l'investissement public. Dans un autre registre, ce défaut d'adressage pose problème aux services chargés de la sécurité civile, compétents pour intervenir en tout milieu, de l'hyper urbain à l'hyper rural.

Par ailleurs, le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG), présidé par la Région, met à disposition des Maires un guide pour l'adressage des communes. Il peut être sollicité pour apporter un conseil de premier niveau au lancement de la démarche (<https://www.craig.fr/guide-adressage>).

De plus, dans le cadre de l'élaboration des SCoT et des PLU(i), le CRAIG, peut vous permettre d'accéder à une multitude de données géographiques (prises de vues aériennes, documentation cadastrale, données IGN, données topographiques, etc.) qui faciliteront la mise en œuvre de vos projets de planification. Pour plus de renseignements vous pouvez contacter directement le CRAIG au 04 73 40 54 06 - contact@craig.fr. D'autres données produites par l'État peuvent être également mobilisées sur le site <https://www.datara.gouv.fr>.

Le CRAIG et certains dispositifs mis en œuvre dans les territoires (RGD 73-74, GéoArdèche, etc.) peuvent également proposer des services applicatifs intéressants vous permettant de consulter plus facilement certaines données. N'hésitez pas à prendre contact avec eux pour connaître leur offre de services.

Enfin, notez que dans le cadre de la numérisation de votre document d'urbanisme, des « géostandards » sont désormais validés au niveau national. Les descriptions sont consultables et téléchargeables sur le site du Conseil National de l'Information Géographique. Une fois les documents déposés sur le Géoportail de l'Urbanisme, celui-ci permet à chaque collectivité de consulter et réutiliser les données géographiques à l'échelle d'Auvergne-Rhône-Alpes. Pour vous aider, vous pouvez vous rapprocher du CRAIG ou de la DDT de votre département pour voir quel accompagnement est possible.

Concernant la trame verte et bleue inscrite au SRADDET, ses données SIG sont cataloguées et disponibles via la plateforme du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG), et respectent le Géostandard national CNIG « Continuités écologiques régionales » qui facilite/autorise tous les échanges de données.

La Région souhaite également que les données SIG relatives à la trame verte et bleue de vos documents d'urbanisme respectent également le Géostandard précité, et soient cataloguées et disponibles en téléchargement et webservices sur la plateforme du CRAIG, avec leurs métadonnées renseignées.

